

rante-huitième et quarante-neuvième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et d'informer l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session, au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde, en tant qu'alinéa intitulé « Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/54. Protection sociale, développement et science et technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès scientifique et technique est un facteur important dans le développement social et économique,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a proclamée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et dans laquelle il a été demandé aux Etats de répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine et de tirer parti de la science et de la technique pour favoriser le développement social de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a proclamée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, et dans laquelle il a été demandé à tous les Etats de favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'application de ces déclarations contribuera au développement économique et social des peuples et à la coopération internationale aux fins du progrès scientifique et technique, ainsi qu'au renforcement de la paix,

Soulignant que la coopération internationale entre les Etats aux fins du progrès scientifique et technique est propice au développement social et économique de tous les peuples,

Convaincue qu'en un temps de progrès scientifique et technique rapide, les ressources de l'humanité et le labeur des scientifiques contribuent pour beaucoup à assurer le développement économique et social des nations dans la paix, ainsi qu'à améliorer les conditions de vie de tous les peuples,

Consciente que la coopération technique, y compris la possibilité de transferts de technologie, constitue l'un des moyens de mieux assurer le progrès social dans les pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats d'encourager la coopération visant à assurer un progrès scientifique et technique orienté vers le bien-être et le développement économique et social de leurs peuples et de tous les êtres humains et à

contribuer à promouvoir le développement économique et l'élimination des graves problèmes sociaux qui se posent dans le monde;

2. *Souligne* la nécessité de faire du progrès scientifique et technique l'un des principaux aspects de la réalisation intégrale des droits fondamentaux de l'homme sur les plans civil et politique, économique, social et culturel que visent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸;

3. *Demande* à tous les gouvernements de s'employer sans relâche à faire en sorte que les réalisations de la science et de la technique servent à assurer le développement social et économique dans la paix et de tout mettre en œuvre pour éviter qu'il n'en soit mésusé au détriment des êtres humains;

4. *Invite* la Commission du développement social à prêter une attention croissante, lorsqu'elle examinera la situation sociale dans le monde, aux effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir dûment compte des effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement, en se fondant sur les éléments d'information que les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront pu réunir à ce sujet;

6. *Prie* le Secrétaire général ou les gouvernements intéressés d'envisager de convoquer prochainement, en le finançant au moyen des ressources existantes, un séminaire d'experts consacré aux effets de la science et de la technique sur la protection sociale et le développement.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/55. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et prenant note de la résolution 1989/71 du Conseil, en date du 24 mai 1989,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸, qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Convaincue qu'il importe d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social à l'échelon national,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹,

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

²⁸ Résolution 2542 (XXIV).

²⁹ E/CONF.80/10, chap. III.